

# « Les AILES COGNACAISES »

## Aéro-Club de Cognac

### STATUTS

#### Nature et durée

##### Article 1

Il est fondé entre les personnes qui s'intéressent à l'aéronautique sous toutes ses formes et qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

La durée de l'Association est illimitée.

Dénomination – Objet – Siège social

##### Article 2

L'Association dénommée « les Ailes Cognaçaises » - Aéro-Club de Cognac a pour objet de faciliter la connaissance et la pratique de toutes les formes de l'aéronautique, dans la zone d'influence qui lui est dévolue par le règlement intérieur de son union ou ligue régionale. Elle est également habilitée à l'entraînement des réservistes de l'Armée de l'Air.

##### Article 3

Le siège de l'association est fixé à : 1 rue du Port 16100 Cognac, mais il pourra être transféré en tous autres endroits sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### Structure

##### Article 4

L'Association sera divisée en autant de sections, qu'il y aura d'activités spécifiques.

Ces sections auront l'autonomie la plus large possible et un règlement intérieur précisera leurs conditions de fonctionnement et leurs relations entre elles et avec le Conseil d'Administration dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

#### Membres – Adhésion – Démission – Radiation

##### Article 5

L'Association se compose de membres actifs, membres adhérents, membres honoraires et membres d'honneur :

a) – **MEMBRES ACTIFS** : Seuls ont droit à la pratique de sports aériens sur le matériel du club et selon les règlements en vigueur. Ils doivent souscrire chaque année, par l'intermédiaire

de l'Association, la licence fédérale rattachée à la discipline pratiquée, à moins que cette dernière n'ait été souscrite dans une autre association. Dans ce dernier cas ils restent seulement tenus au versement de la cotisation annuelle.

b) – **MEMBRES ADHÉRENTS** : Personnes physiques qui, par le versement d'une cotisation particulière, bénéficient de certains avantages du Club.

c) – **MEMBRES HONORAIRES** : Personnes physiques qui, par le versement d'une cotisation particulière, apportent leur soutien à l'Association.

d) – **MEMBRES D'HONNEUR** : Personnes physiques ou morales qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association et ne sont pas tenus au versement d'une cotisation annuelle.

## **Article 6**

Les demandes d'adhésion devront être présentées au comité de la section responsable de la discipline qui intéresse le candidat, ou au Conseil d'Administration. Ce comité ou le Conseil d'Administration seront seuls juges de l'acceptation ou du rejet de cette demande, sans qu'ils soient tenus, dans ce dernier cas, à fournir des explications à l'intéressé.

## **Article 7**

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation peut être prononcée :

a) – Pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations, ou de toutes sommes dues à l'Association.

b) – Pour inobservation des règlements de vol ou de piste ou tout autre cas portant atteinte à l'intérêt moral ou matériel de l'Association.

La radiation est prononcée par le Comité de Direction de la section dont relève l'intéressé, celui-ci ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant ce comité. Il pourra faire appel de cette décision auprès du Conseil d'Administration qui statuera en dernier ressort.

Le Conseil d'Administration pourra également prononcer la radiation d'un membre et sa décision sera sans appel.

## **Conseils d'Administration – Comité de Direction**

## **Article 8**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui délègue les pouvoirs de gestion nécessaire au Comité de Direction de chaque section.

a) – Conseil d'administration de l'association

Celui-ci sera composé de 12 membres au moins et de 15 membres au plus, se répartissant en : membres élus, et membres de droit.

**-Membres élus :**

A la majorité absolue des membres présents ou représentés, L'Assemblée Générale de l'Association élit trois Administrateurs au moins, choisis parmi les membres actifs ou adhérents de l'Association ayant au moins un an d'appartenance au Club à la date de l'élection considérée. Les Administrateurs, ainsi élus, ne pourront faire partie des comités de Direction des sections et leur nombre pourra être égal à celui des places disponibles au Conseil, dans les limites prévues au premier paragraphe du présent article. Ils seront renouvelables par tiers chaque année.

**- Membres de droit :**

Sont membres de droit, le Président et un membre du comité de Direction de chaque section. Ce dernier désigné par le comité de cette section, au scrutin secret, est renouvelable chaque année.

**b) –Comité de direction des sections :**

Celui-ci sera composé de 4 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret par une Assemblée Générale des seuls membres actifs et adhérents de la section, âgés de 16 ans à la date de cette Assemblée, à jour de leur cotisation et ayant au moins un an d'appartenance au Club à la date de l'élection considérée. Pour délibérer valablement cette Assemblée Générale devra réunir au moins un tiers des membres inscrits à la section et les élections se feront à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux pouvoirs par membres présents à l'Assemblée. Les procurations non nominatives seront remises au Président. Le Comité de Direction sera renouvelable par tiers chaque année, à l'Assemblée Générale de la section, qui devra se tenir dans le premier trimestre de l'année civile. Le Président du Comité sera élu chaque année au scrutin secret par cette assemblée générale et choisi parmi les membres du comité. Le Comité élira parmi ces membres, au scrutin secret, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, éventuellement des adjoints pour ces deux derniers postes. Le Président et le bureau de ce Comité auront délégation du Conseil d'Administration pour diriger la section et gérer son budget.

**Article 9**

Le Conseil d'Administration désigne son bureau, qui sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il pourra éventuellement être prévu des adjoints pour ces deux derniers postes. Ces désignations devront être faites au scrutin secret si un seul membre du Conseil le demande. Le Président du Conseil d'Administration ne pourra cumuler ses fonctions avec celles de président de section.

**Article 10**

Le Conseil d'Administration se réunira deux fois par an et aussi souvent que les besoins l'exigeront. La présence de la moitié des membres plus un, au moins, est nécessaire pour la

validité des délibérations. Ces délibérations feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

### **Article 11**

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs de gestion et d'administration. Ainsi que prévu aux articles 4 et 8, il délèguera aux Comité de Direction des sections les pouvoirs nécessaires à l'autonomie de fonctionnement de celles-ci, notamment dans le domaine financier.

Il conservera, toutefois, un droit de contrôle permanent sur la gestion financière de chaque section. Toutes les dépenses d'investissement (d'achat d'avions, de planeurs, etc....) sortant du domaine de la gestion courante, devront être soumises à l'accord préalable du Conseil. Il en sera de même en ce qui concerne toutes décisions qui engageraient le Club à moyen ou long terme (embauche de personnel, prise ou concession de bail, emprunts, etc. ...)

Les questions qui ne seront pas strictement de la compétence d'une section relèveront du Conseil d'Administration de l'Association.

Les recettes et les dépenses, qui ne concerneront pas exclusivement une section, seront gérées par le Conseil d'Administration sous la rubrique « section commune ».

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie des ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour des objets déterminés.

L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par le Président du Conseil d'Administration, ou par tout membre du Conseil à qui le Président donnera délégation spéciale, à cet effet, pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 12**

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés tous les ans suivant la procédure prévue aux articles 8 et 9.

## **Assemblée Générale.**

### **Article 13**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association a lieu une fois par an, au cours du premier semestre. Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale ordinaire ou Extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un quart des membres actifs ou adhérents de l'Association, ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et les membres adhérents, âgés de 16 ans à la date de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Le Conseil arrête l'ordre du jour. L'Assemblée Générale entend le compte rendu moral et financier de chaque section. Elle approuve les comptes consolidés de l'Association pour l'exercice clos, et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent à l'Assemblée. Les pouvoirs non nominatifs seront remis au Président.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires devront être faites par lettres individuelles et parvenir aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Elles seront accompagnées d'un pouvoir permettant le vote par procuration comme prévu ci-dessus. Seul ce pouvoir sera admis lors du vote. Dans le cas d'élection, les candidatures doivent être adressées au secrétariat 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée, le cachet de la poste faisant foi. Toute candidature présentée après ce délai sera irrecevable. Les bulletins de vote, tenant compte des candidatures régulièrement enregistrées, seront établis par le secrétariat et seuls admis lors du scrutin.

Les délibérations des Assemblées Générales feront l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance, puis conservées dans un registre numéroté.

Dispositions financières.

#### **Article 14**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, de subventions de toute nature et de toute origine, de dons ou de legs, du revenu de ses biens et valeurs, de tous fonds acceptés par le Conseil d'Administration.

Le taux des cotisations et le montant des droits d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Conformément aux articles 4 et 8, les recettes propres à chaque section seront, soit encaissées directement au compte de la section, soit reversées à ceux-ci.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée générale de l'Association la répartition entre les sections du bénéfice ou du déficit ressortant de la gestion de la « section commune ».

La situation financière de chaque section est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par le Comité de Direction de chaque section, et choisi en dehors de lui.

Responsabilité.

#### **Article 15**

Les membres du Conseil d'Administration et des Comités de Direction des sections ne pourront être tenus responsables des dommages matériels ou corporels qui surviendraient aux membres de l'association. Il en sera de même pour les passagers, faisant partie ou non de l'Association, et qui auraient pris place à bord d'appareils mis à la disposition des membres. Par le fait même de leur adhésion, les membres pilotes ou non, renoncent à tout recours contre l'Association du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association, ou de tout autre matériel.

Toutes assurances nécessaires seront souscrites par l'Association pour garantir sa responsabilité civile.

Modification des statuts.

### **Article 16**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, et à la majorité des deux tiers des membres de l'Association, le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent à l'assemblée.

### **Dissolution.**

### **Article 17**

a)- La dissolution d'une section ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire de la section, et votée par les deux tiers des membres composant cette section, le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent à cette assemblée. En cas de dissolution d'une section, son actif net restera la propriété de l'Association.

b)- La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, et votée par les deux tiers des membres composant l'Association, le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent à cette assemblée.

En cas de dissolution, l'actif net pourra être dévolu à une autre association poursuivant le même objet, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Règlement intérieur.**

### **Article 18**

En sus du règlement intérieur prévu pour chaque section à l'article 4, un règlement intérieur de l'Association pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 1995